

BGE 75 IV 174

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_IV_174

FR: ATF 75 IV 174

IT: DTF 75 IV 174

Volltext

174 Strafgesetzbuch. No 41. 41. Extrait de l'arret de la Cour de cassation penale du 11 novembre 1949 dans la cause Hänsli contre Ministère public du canton de Beme.

Df: t<>uirne;ment. de biims s~ba. Relation entre les art. 169 et 289 CP. V erjüngung über bescl dagnahme Sachen. Verhältnis zwischen Art. 169 und 289 StGB. Distrazione di beni seAJU88troti. Relazione tra gli art. 169 e 289 CP. Extrait d'"8 considerants : Les art. 169 et 289 CP ont un trait commun : tous deux repriment des actes de disposition relatifs a, des objets frappes d'une mainmise officielle. Tandis que le second, qui figure dans le titre des infractions contre l'autorite, tend A proteger le prestige des organes de l'Etat, quels qu'ils soient, le premier ne vise que des mesures (saisie, sequestre, inventaire) prises en vertu de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ; en outre, range dans le titre des infrac- tions contre le patrimoine, il suppose l'intention de porter prejudice aux creanciers. Comme on l'a dit dans la deu- xieme commission d'experts, le delit de l'art. 169 est << A double face. Le delinquant, d'une part, lese ses creanciers et, d'autre part, bafoue l'autorite » (proces-verbal II p. 411 ; cf. Bull. st. C.N., tirage special, p. 361). Le detournement d'objets mis sous main de justice (art. 169) est donc un cas particulier de la soustraction d'objets mis sous main de l'autorite (art. 289). Il y a concours improprement dit. Par consequent l'art. 169, plus severe, s'applique chaque fois que des objets saisis, sequestres ou inventories dans une procedure d'execution forcee ont ete detoumes au detriment des creanciers. Si, en revanch~, ce dernier ele- ment n'est pas realise ou que les objets aient ete sequestres ou confisques pour des raisons etrangeres a la LP - par exemple par le juge civil a titre de mesure provisionnelle, par Je juge d'instruction, un agent de police ou une auto- rite administrative (ZÜRCHER, Expose des motifs p. 372) - l'auteur tombe SOUS le COUp de l'art. 289. Le sequestre

Strafgesetzbuch. No 42. 175 regi par les art. 271 ss LP est certes destine a garantir des . interets prives. Cela n'empêche pas le prestige de l'auto- rite qui l'ordonne d'etre engage. C'est pourquoi l'applica- tion de l'art. 289 CP s'impose quand les creanciers ne subissent aucun dommage ou que l'inculpe" n'a pas voulu les desavantager. 42. Urteil des Kassationshofes vom 31. Dezember 1949 i. S. Odermatt und Ambom gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zfirich. I. .Art. 21, 148 StGB. Versuch des Versicherungsbtuges, begon- nen durch Brandlegung an eigener Sache. 2 . .Art. 304 Ziff. 1.Abs.1 StGB. Begriff des .Anzeigens. Wann zeigt jemand an, es sei «eine strafbare Handlung begangen worden » ? Irreführung der Rechtspflege macht auch strafbar, wenn der Täter die Tat begeht, um als Beschuldigter sich in einem Straf- verfahren herauszulügen. 3 . .Art. 25, 304 Ziff. 1 .Abs. 1 StGB. Gehülfschaft zu Irrefü.bru,ng der Rechtspflege, begangen durch Brandlegung an der Sache des Täters. 4 . .Art. 269 .Abs.1 BStP. Ein Fehler in der Begründung - zu der auch die in den Urteilsspruch aufgenommene Schuldigerklärung zu rechnen ist - kann mit der Nichtigkeitsbeschwerde nicht gerügt werd,en, wenn er sich auf die ausgesprochenen Rechts- folgen nicht ausgewirkt hat. 1. .Art. 21 et 148 OP. Escroquerie a l'assurance, tentee par l'incendie de sa propre chose. . 2 . .Art. 304 ck. 1 al. 1 OP. Notion

de la denonciation. Quand y a-t-il denonciation d'une infraction ? Induit aussi la justice en erreur celui qui commet l'acte pour se tirer d'une poursuite penale. · 3 . .Art. 25 et 304 ck. 1al.1 OP. La complicité au fait d'induire la justice en erreur peut consister a mettre le feu a la chose d'autrui. 4 . .Art. 269 al. 1 PPJJ'. Une erreur dans les motifs (dont fait partie la declaration de culpabilité dans le dispositif) ne saurait être attaquée par un pourvoi en nullité, si elle n'a pas influé sur le resultat .. I. .Art. 21, 148 OP. Truffa mediante l'incendio della propria cosa. assicurata. 2 . .Art. 304, cifra 1, cp. 1 OP. Concetto della denuncia. Quando esiste denuncia d'un reato ? Induce in errore la giustizia anche colui che commette l'atto per liberarsi da un procedimento penale. 'fr 1 1 pli . ,,, Il" d . 3 . .Art. 25 e 304, ma , cp. OP. La com 01 "" ne m urre m errore la giustizia puo consistere nell'appicare il fuoco alla cosa altrui. 4 . .Art. 269 cp. 1 PPJJ'. Un errore nella motivazione (della quale fa parte la dichiarazione di colpa.bilita nel dispositivo) puo essere

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.